TABLEAU DE LA CITOYENNETÉ SOUS L'ÉTHOCRATIE 10 mars 1793 - 23 ventôse an II

- Citoyens
- Indignes
- Suspects
- Conspirateurs
- Émigrés
- Hors de la loi

Absence jury

HORS DE LA LOI

Sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi :
-les Savoisiens pris les armes à la main (D. 2 pluviôse an II)
-les habitants de la commune de Barbâtre pour avoir aidé les vendéens (D. 23 nivôse an II)
-les prêtres réfractaires pris les armes à la main (D. 30 vendémiaire, 27 pluviôse, 3 ventôse an II)
-les fonctionnaires collaborateurs ceux qui accepteraient des fonctions dans les parties envahies du territoire de la République (D. 7 septembre 1793) ou qui ne rentreraient pas immédiatement sur le territoire non-envahi (D. 17 septembre 1793)
-tous les accusés de délits militaires en attendant que les tribunaux militaires soient en activité (D. 3 septembre 1793).
-le contre-amiral Trogloff et deux autres officiers qui ont livré Toulon (D. 9 septembre 1793)
-des membres de la commission populaire de salut public de Bordeaux (D. 6 août 1793)
-les rebelles de la Vendée (D. 1er août 1793)
-les 18 députés qui se sont soustraits au décret d'accusation rendus contre eux le 2 juin dernier (D. 28 juillet 1793)
-les fonctionnaires publics du département de Rhône-et-Loire qui ont pris part à la conspiration (D. 12 juillet 1793)
-ceux qui favorisent les rassemblements fédéralistes (D. 26 juin 1793)
-les membres du tribunal populaire de Marseille (D. 19 juin 1793)
-des émigrés faits prisonniers dans le département du Nord (D. 26 avril 1793)
-les provocateurs au rétablissement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires (D. 9 avril 1793)
-le général Dumouriez (D. 3 avril 1793)
-les aristocrates et tous les ennemis de la Révolution (D. 27 mars 1793)
-les émigrés ayant fait parti de rassemblements armés ou non (D. 23 mars 1793)
-des émigrés et des prêtres déportés arrêtés en France (D. 18 mars 1793)

Toute ville qui recevra des brigands sera "punie comme ville rebelle", rasée et les biens de ses habitants confisqués (D. 11 brumaire an II)

William Pitt est déclaré ennemi du genre humain (D. 7 août 1793)

Abrogation de la loi martiale (D. 23 juin 1793)

ÉMIGRÉS

Procédure : Déférés devant une commission militaire, les rebelles pris les armes à la main sont jugés en l'ABSENCE DE JURY et condamnés à mort dans les 24h ; arrêtés sans arme, ils sont déférés au tribunal criminel du département, jugés en l'ABSENCE DE JURY, et condamnés à mort dans les 24h. Le jugement est sans appel. Les biens sont confisqués. (D. 19 mars, 7 avril, 1er août 1793 ; 16 vendémiaire an II). Seuls les chefs des révoltés tombent sous le coup de la loi (D. 10 mai ; 5 juillet 1793). Les actes publics ou privés faits par les citoyens hors de la loi sont nuls (D. 19 vendémiaire ; 11 nivôse an II)
Procédure spéciale : tout individu qui répandra la terreur dans l'armée, sera coupable de vol ou de pillage est puni de mort, et fusillé à la tête de l'armée après la déclaration d'un jury civil (D. 27 juillet 1793)

Procédure : Les émigrés sont, sans jugement, bannis à perpétuité du territoire français et décrétés morts civils. Pris les armes à la main, ils seront jugés par une commission militaire et condamnés à MORT dans 24 heures (D. 9 octobre 1792). Rentrés ou restés en France, ils seront déférés au tribunal criminel du département, jugés en l'ABSENCE DE JURY, condamnés à MORT dans les 24 h ou à la déportation s'il s'agit d'une femme entre 14 et 21 ans. Le jugement est sans appel. Les prévenus d'émigration acquittés peuvent être jugés à nouveau (D. 18, 23, 28 mars ; 12, 26 avril ; 13, 16 septembre 1793).
Procédure spéciale : les Français ou étrangers convaincus d'espionnage sont déférés devant une commission militaire et punis de mort (D. 9 octobre 1792 ; 16 juin, 6 septembre 1793)

Les prêtres réfractaires déportés légalement (D. 17 septembre 1793) et volontairement (D. 30 vendémiaire ; 2, 5 brumaire an II) sont passibles des mêmes peines que les émigrés. Les jugements rendus contre eux seront exécutés sans recours (D. 27 pluviôse an II)

Sont qualifiés émigrés (D. 28 Mars ; 20 août 1793) :
-les complices d'émigrés (D. 8 pluviôse an II)
-les fonctionnaires collaborateurs qui n'auront pas réclamé contre leur inscription sur les listes (D. 24 frimaire an II)
-les officiers restés à Toulon lors de la trahison de cette ville (D. 16 vendémiaire an II)
-tout Français sorti du territoire de la République depuis le 1er juillet 1789 qui n'y était pas entré le 9 mai 1792
-tout Français qui ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792
-ceux sortis du territoire de la République sans avoir rempli les formalités
-tout agent du gouvernement qui, trois mois après son rappel notifié, ne serait pas rentré en France
-tout Français qui a résidé sur le territoire occupé par l'ennemi
-l'étranger qui, citoyen français, ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792
-les accusés contumaces qui ne se présenteront pas devant le tribunal révolutionnaire dans les trois mois (D. 10 mars 1793)

Complices :
-suivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, le sort de leurs coaccusés (D. 6 ventôse an II)

Rationalisation de la confiscation des biens sur le modèle des biens nationaux provenant des émigrés. Confection de tableaux nominatifs de tous les individus dont les biens ont été confisqués par jugements ou par décrets
(D. 26 frimaire ; 10 germinal an II) :
-séquestre des biens des fermiers-généraux (D. 23, 29 nivôse an II)
-des individus mis hors de la loi, des déportés, des condamnés à la confiscation (D. 26 frimaire, 30 vendémiaire an II)
-séquestre des biens des pères et des mères qui ont des enfants mineurs émigrés (D. 17 frimaire an II)
-des citoyens réquisitionnés déserteurs (D. 2 frimaire an II)
-des sujets du roi de la Grande-Bretagne (D. 18 vendémiaire an II)
-des officiers restés à Toulon lors de la trahison de cette ville (D. 16 vendémiaire an II)
-des prêtres réfractaires déportés volontaires (D. 17 septembre 1793)
-des trafiquants d'assignats dans l'intention de favoriser les ennemis de la République (D. 5 septembre 1793)
-des contre-révolutionnaires de Marseille (D. 4 septembre 1793)
-des biens et propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France (D. 16 août 1793)
-séquestre des biens possédés par les princes ou les puissances avec lesquels la France est en guerre (D. 9, 14 mai 1793)

Confection d'une liste générale des émigrés de toute la République, tirée à 5000 exemplaires envoyée au directoire de district devra être close le 1er pluviôse an II (D. 28 mars, 25 juillet 1793 ; 27 brumaire an II)

Un émigré ou un déserteur à l'ennemi ne peut être échangé comme prisonnier de guerre (D. 25 mai 1793)

Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées sont tenus de sortir du territoire de la République sous huit jours sous peine de mort (D. 28 mars 1793)

Jury

Les commissions extraordinaires établies dans les départements, soit par décret de la Convention, soit par des arrêtés des représentants du peuple, ne peuvent juger que les prévenus de délits dont la connaissance leur est attribuée (D. 28 pluviôse an II)

Organisation de la justice militaire (D. 12 mai 1793 ; 3 pluviôse; 11 ventôse an II)

Déportation :
-la peine de la déportation est uniquement perpétuelle (D. 5 frimaire an II)
-des prêtres qui ont prêté serment mais ont été dénoncés pour cause d'incivisme sur la côte ouest de l'Afrique (D. 30 vendémiaire an II) ;
-des enfants d'étrangers âgés de plus de 16 ans dont le civisme n'est pas attesté (D. 6 septembre 1793)
-création de la peine de la transportation pour les mendiants récidivistes ou les vagabons (D. 24 vendémiaire an II). Ils sont déportés à Madagascar (D. 11 brumaire an II)
-des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres (D. 19 juillet; 12 août 1793)
-de tous les membres non arrêtés ou inculpés de la famille des Bourbons, les deux enfants de Louis XVI exceptés (D. 1er août 1793)
-des prêtres réfractaires à la Guyane française (D. 21 avril ; 7 juin 1793)
-des étrangers des pays avec lesquels la France est en guerre qui n'ont pas de certificat de résidence et d'hospitalité (D. 21 mars 1793)
-les tribunaux criminels peuvent prononcer la déportation pour incivisme à vie ou à temps (D. 7 juin 1793)
-la déportation sanctionne l'incivisme (D. 10 mars 1793)

Tribunaux criminels du département :
-investis par un arrêt formel des représentants du peuple, ils sont compétents pour juger les crimes contre-révolutionnaires (D. 22 nivôse an II)
-sont compétents pour les malversations commises dans la vente des biens appartenant à l'État, pour les délits d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication de faux assignats (D. 30 septembre 1793 7, 30 frimaire ; 17 nivôse an II)
-mise en place de la procédure pour la formation du jury spécial (D. 2 nivôse an II)
-disposent d'un exécuteur payé par l'État (D. 13 juin 1793) dont le traitement est augmenté (D. 3 frimaire an II)
-jugent les émigrés sur le lieu ou ils ont été saisi (D. 13 septembre 1793)
-sont compétents pour juger les accapareurs (D. 25 juillet 1793)

Tribunal criminel extraordinaire dit "tribunal révolutionnaire" (D. 8 brumaire an II) :
-peut limiter la durée des débats à trois jours (D. 8 brumaire an II)
-16 juges, 60 jurés, 5 substituts de l'accusateurs sont accordés au Tribunal Révolutionnaire, divisé en 4 sections qui peuvent fonctionner en même temps (D. 5 septembre 1793)
-peut être saisi sur dénonciation de simples citoyens. L'autorisation de la Convention n'est plus indispensable que pour les membres de la Convention, les ministres et les généraux (D. 5 et 9 avril 1793)
-juge les attentats "à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple" que sanctionnent les peines criminelles et correctionnelles portées par le Code Pénal de 1791et une nouvelle infraction, l'incivisme, qui réprime les crimes ou délits non prévus par le Code Pénal de 1791.(D. 10, 11, 12, 13, 14, 27 mars, 24 mai 1793)

CONSPIRATEURS

Procédure : Déférés au tribunal criminel extraordinaire de Paris (tribunal révolutionnaire), les conspirateurs sont jugés par devant JURY dont les membres, nommés par la Convention, votent à haute voix et se prononcent à la pluralité absolue des suffrages. Les jugements ne sont pas susceptibles de recours (D. 10 mars 1793)
Déférés aux tribunaux criminels, (D. 7, 30 frimaire an II), les conspirateurs sont jugés par devant JURY qui se prononce à la majorité absolue des voix ou à la pluralité des suffrages, sans instruction préalable. Les jugements ne sont pas susceptibles de recours.
Procédure particulière : les auteurs de malversations dans la vente des biens nationaux, les fonctionnaires collaborateurs, les embaucheurs, les complices d'émigré, les fabricants de faux assignats (D. 7, 24, 30 frimaire an II) jugés par devant JURY SPÉCIAL, jury de jugement qui décide à la majorité simple et sans possibilité de recours.

Les complices des émigrés :
-sont punis de quatre ans de fers et responsables sur leurs biens (D. 28 mars 1793)

Confiscation des biens :
-les fonctionnaires collaborateurs (D. 26 frimaire an II)
-des accusés devant la tribunal révolutionnaire qui se sont donnés ou se donneront la mort (D. 29 brumaire an II)
-des accapareurs (D. 26 juillet 1793 ; 27 brumaire an II)
-des condamnés pour crime de fausse monnaie (D. 1er, 7, 17 brumaire an II)
-des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire (D. 10 mars 1793)

Entrent dans la catégorie des conspirateurs :
-ceux qui corrompent les citoyens et l'esprit public; ceux qui ont introduit des armes dans Paris; ceux qui ont tenté d'ouvrir les prisons (D. 23 ventôse an II)
-les faux témoins en matière de crimes contre-révolutionnaires(D. 5 pluviôse an II). La peine est la mort
-tout militaire qui se permettra des propos tendant à exciter des troubles (D. 1er nivôse an II)
-les malversateurs dans la vente des biens appartenant à l'État (D. 7 frimaire an II)
-les administrateurs infidèles des approvisionnements militaires (D. 29 septembre 1793)
-les émigrés rentrés en France qui ne doivent pas être jugés par une commission militaire (D. 13; 16 septembre 1793)
-les étrangers nés dans les pays avec lesquels la France est en guerre rentrés en France (6 septembre 1793)
-les trafiquants d'assignats (D. 5 septembre 1793)
-les accapareurs (D. 26 juillet 1793 ; 30 septembre 1793 ; 2 nivôse an II). La peine est la mort.
-les 41 députés mis en état d'accusation par la Convention (D. 28 juillet ; 3 octobre 1793)
-certains membre de la famille royale (D. 14 mars 1793 ; 1er août ; 3 octobre 1793)
-ceux qui répendent de fausses nouvelles (D. 17 septembre 1793)
-les travestis. La peine est la mort (D. 7août, 6 septembre 1793)
-les auteurs d'ouvrages ou d'écrits attentatoires à la souveraineté du peuple (D. 29 mars 1793)
-les malversateurs dans la vente des biens des émigrés (D. 24 avril 1793)

Tri des suspects. Institution de 6 commissions populaires (D. 23 ventôse; 27 germinal an II) qui peuvent proposer leur libération au Comité de sureté général (D. 8 ventôse an II), les renvoyer devant le tribunal révolutionnaire, les maintenir en prison.

Les membres des comités de surveillance exercent désormais, aux côtés des municipalités, les fonctions de police de sûreté générale (D. 11 août 1792 ; 18 nivôse an II). Autonomisation de la police par rapport à la Justice et à la Convention nationale.

Sont mis en état d'arrestation et assimilés aux suspects :
-les ci-devant fermiers généraux, intendants et receveurs généraux des finances (D. 4 frimaire ; 1er, 21 pluviôse an II)
-les gardiens de scellés brisés et leurs complices (D. 20 nivôse an II)
-les citoyens réquisitionnés excitant des troubles (D. 2 frimaire an II)
-les citoyens décorés de la Croix de Saint-Louis ou d'autres décorations (D. 28 brumaire an II)
-ceux qui obligent les citoyens à se vêtir d'une manière particulière (D. 8 brumaire an II)
-les 76 députés signataires des protestations contre l'arrestation des Girondins (D. 3 octobre 1793). Ils conservent leur traitement (D. 6 brumaire an II)
-les individus détenteurs de biens confisqués (D. 26 frimaire anII)
-les citoyens requisitionnes faussement malades (D. 22 vendémiaire an II)
-les sujets du roi de la Grande-Bretagne. Leurs biens sont confisqués (D. 18 vendémiaire an II)
-les femmes ne portant pas la cocarde tricolore (D. 21 septembre 1793)
-les fonctionnaires collaborateurs rentrés en France (D. 17 septembre 1793)
-les citoyens détenus par les Vendéens qui refusent de réintégrer les armées de la République. Ils sont privés du droit de citoyen pendant dix ans (D. 22 juin 1793)

"Caractères auxquels on peut reconnaître les gens suspects et ceux à qui l'on doit refuser des certificats de civisme" (Tableau de Chaumette, 10 octobre 1793) :
-ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux (...)
-ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la République, s'apitoient sur le sort du peuple, et sont toujours prêts à répandre des mauvaises nouvelles avec une douleur affectée
-ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les évènements (...)
-ceux qui plaignent les fermiers et les marchands avides (...)
-ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres contre-révolutionnaires, les aristocrates (...)
-ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la révolution (...)
-ceux qui ont reçue avec indifférence la constitution républicaine (...)
-ceux qui n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle
-ceux qui ne fréquentent pas leurs sections, et qui donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler (...)
-ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des Sociétés populaires(...)
-ceux qui ont signé des pétitions contre-révolutionnaires, ou fréquenté des sociétés et clubs anti-civiques
-les partisans de La Fayette et les assassins qui se sont transportés au Champ-de-Mars

SUSPECTS

Mesure de sûreté : les comités de surveillance, sous le contrôle du Comité de sûreté générale, établissent les listes et mettent en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt ou à domicile les "gens suspects" jusqu'à la paix. Les tribunaux criminels peuvent concidérer comme suspects des prévenus précédemment acquittés (D. 12 août, 17 septembre 1793 ; 19 vendémiaire an II)

Sont qualifiés gens suspects (D. 17 septembre 1793) :
-ceux qui se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme
-les étrangers sans justification de leurs moyens d'existence et de l'acquis de leurs devoirs civiques
-ceux qui se sont vus refuser les certificats de civisme
-les fonctionnaires publics suspendus ou destitués et non réintégrés
-les ex-nobles qui n'ont pas manifesté leur attachement à la Révolution
-les émigrés même rentrés en France dans les délais prévus par les lois

Mise en état d'arrestation :
-des étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre (D. 1er août ; 6, 7, 13, 14 septembre 1793)
-des malveillants qui répandent des bruits alarmants (D. 5 août 1793)
-des citoyens ayant un passeport vendéens (D. 22 juin 1793)
-des administrateurs et membres des conseils de district qui auront abusé de leur pouvoir (D. 18 juin 1793)
-des députés Girondins (D. 2 juin 1793). Ils seront gardés à domicile par un gendarme (D. 3 juin 1793)
-de tous les individus de la famille des Bourbons (D. 6, 8 avril 1793). Mme d'Orléans, la citoyenne Égalité, sera gardée à vue chez elle (D. 8 avril 1793)
-des prêtres réfractaires âgés de plus de 60 ans ou infirmes (D. 21 avril 1793)
-des familles des officiers de l'armée de Dumouriez (D. 4 avril 1793)
-des déserteurs et autres gens suspects par la municipalité de Paris (D. 1er avril 1793)

Désarmement :
-des "personnes reconnues suspectes", des nobles, des prêtres et de leurs domestiques. Six mois de détention pour les contrevenants (D. 26 mars 1793)

Confection de listes nominatives :
-des gens sans aveu, gens suspects et gens malintentionnés remises au Comité de Sûreté générale (D. 9 août et 19 septembre 1792 ; 18 mars 1793)

Responsabilité pénale des fonctionnaires publics :
-les accusateurs publics et autres agens de l'ordre judiciaire négligents sont poursuivis suivant la section V du décret du 14 frimaire (D. 27 frimaire an II)
-organisée par la section V du décret du 14 frimaire an II "sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire". Les peines applicables aux fonctionnaires publics négligents sont la privation à temps des droits de citoyen assortie de la confiscation partielle des revenus ou des biens. Les peines afflictives n'excèdent pas cinq années de fer. La contrefaction du Bulletin des Lois est punie de mort (D. 14 frimaire an II)
-la destitution devient une peine assortie de deux années de prison pour négligence non intentionnelle dans la surveillance des détenus (D. 13 brumaire, 3 messidor an II). Les geôliers seront déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique (D. 20 nivôse an II)

Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires (D. 14 frimaire ; 20 nivôse; 25 germinal an II)

Les fonctionnaires publics non élus par le peuple sont seuls assujettis au certificat de civisme (D. 5 février 1793 ; 3 nivôse an II)

Éloignement et mise sous surveillance des municipalités des fonctionnaires destitués :
-des fonctionnaires destitués de vingt lieues de Paris, des frontières et des armées (D. 12 septembre 1793)
-des militaires démissionnaires, destitués ou suspendus à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées (D. 6 et 11 septembre 1793), sauf s'ils résident à Paris sans interruption depuis 1789 (D. 20 septembre 1793 ; 15 vendémiaire an II)

Aucun fonctionnaire public ne peut être arrêté à Paris sans l'accord du Comité de Sûreté générale (D. 9 septembre 1793)

INDIGNES

Sanction mixte : La Convention ou ses représentants peuvent destituer et remplacer les fonctionnaires publics qui ont perdu la confiance du peuple. Responsables pénalement, les fonctionnaires publics peuvent être déférés par la Convention aux tribunaux criminels, et être sanctionnés par des peines afflictives ou infamantes (D. 14 frimaire an II). Par mesure de sûreté, les fonctionnaires destitués sont éloignés de Paris, des frontières et des armées (D. 6, 11, 12 septembre 1793)

Remplacement :
-remplacement sans délai des représentants du peuple contumaces (D. 30 nivôse an II)
- par des citoyens d'un patriotisme reconnu des membres des autorités constituées et des divers fonctionnaires publics destitués par les représentants du peuple (D. 14, 16 août 1793)
-la suspension ou la destitution emportent interdiction des fonctions publiques (D. 5 août 1793)

Destitution ou suspension :
-les commissaires chargés de surveiller le s charrois militaires peuvent suspendre mais non destituer les employés de ce service (D. 21 nivôse an II)
-les fonctionnaires publics qui ont touché deux fois leurs salaires (D. 26 frimaire an II)
-des notaires qui recevraient des actes hors de leur département (D. 18 brumaire an II)
-des régisseurs actuels des transports et convois militaires (D. 10 brumaire an II)
-des instituteurs publics incapables (D. 3 octobre 1793). Le décret est suspendu provisoirement (D. 25 brumaire an II)
-des fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance du peuple (D. 7 septembre 1793)
-des membres des autorités constitués de Poitier
-des officiers qui ne portent pas l'uniforme national (D. 29 août 1793)
-des fonctionnaires qui ne feraient pas poser les scellés sur les biens confisqués (D. 26 frimaire an II)
-des fonctionnaires sans certificat de civisme (D. 5 août 1793)
-des fonctionnaires négligents dans l'exécution du décret contre les émigrés (D. 28 mars ; 24 avril 1793)
-de tous les employés sans certificat de civisme (D. 3 avril 1793)

Exclusion des étrangers :
-de la Convention nationale (D. 16 nivôse an II)
-du droit de représenter le peuple français (D. 5 nivôse an II)

Exclusion des femmes inutiles des armées (D. 30 avril 1793)

Tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis peuvent être jurés (D. 2 nivôse an II)

Réhabilitation :
-les citoyens honorablement acquittés par le tribunal révolutionnaire peuvent reprendre leurs fonctions (D. 10 août 1793 ; 8 ventôse, 10 pluviôse an II)
-un fonctionnaire destitué et mis en état d'arrestation peut être réintégré dans ses fonctions par décret de la Convention
(D. 19, 26 mai, 19 septembre 1793 ; 25 brumaire an II)
-du chevalier de La Barre et de Calas (D. 25, 29 brumaire an II)
-les fonctionnaires qui ont pris des arrêtés en faveur des fédéralistes ont trois jours pour se rétracter (D. 26 juin 1793)

Chaque citoyen se nomme comme il lui plaît (D. 24 brumaire anII)

Droit de se réunir :
-en société populaire (D. 13 juin 1793), sauf pour les femmes (D. 9 brumaire an II)

Droit aux secours de la nation pour :
-les indigents seront employés à des travaux de secours. La mendicité est interdite dans la République. Tout citoyen a droit à un domicile de secours dans sa municipalité de naissance (D. 24 vendémiaire an II)
-les individus acquittés par le tribunal révolutionnaire (D. 27 nivôse an II)
-les enfants en bas-âge dont les père et mère ont subi un jugement qui emporte la confiscation des biens sont adoptés par la République (D. 15, 19 brumaire an II)
-les familles de ceux tués aux armées
(D. 4 juin ; 15 septembre 1793 ; 9 nivôse, 21 pluviôse an II)
-les familles nécessiteuses, les orphelins, les vieillards, les indigents (D. 28 juin ; 19 août 1793)
-emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches (D. 20 mai, 3 et 22 juin 1793)
-les citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi
(D. 27 février, 14 août 1793 ; 6 frimaire an II)
-les prêtres qui ont abdiqué leur état (D. 2 frimaire an II)
-les étrangers déserteurs (D. 1er mars 1793). Le décret est rapporté le 6 septembre 1793

CITOYENS

Doivent fournir des preuves de civisme pour exercer leurs droits et pour bénéficier des emplois, pensions ou secours que dispense la République.

Doit dénoncer, arrêter ou faire arrêter :
-un citoyen est "dénonciateur civique" si sa dénonciation est signée (D. 18 nivôse an II)
-les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation
(D. 18 mars 1793 ; 30 vendémiaire an II)
-tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés (D. 19 mars 1793)

Tous les Français entre 18 et 25 ans sont en réquisition permanente pour le service des armées (D. 23 août ; 1er octobre 1793)

Certificat d'hospitalité obligatoire :
-pour les étrangers des puissances avec lesquelles la République est en guerre
(D. 6 septembre 1793)

Certificat de civisme obligatoire :
-pour l'obtention d'un domicile de secours (D. 24 vendémiaire an II)
-doit être révisé par les comités de surveillance et les sociétés populaires
(D. 20 septembre 1793)
-doit faire l'objet d'un refus motivé de la part des administrations de département ou de district (D. 8 juillet 1793)
-pour tous les pensionnaires de l'État (D. 19, 30 juin, 30 juillet 1793 ; 9 nivôse an II)
-pour tous les employés (D. 3, 16 avril 1793) et fonctionnaires publics (D. 5 août 1793)
-pour le remplacement des administrateurs suspendus ou destitués (D. 1er avril 1793)

Certificat de résidence obligatoire :
-pour les étrangers (D. 21 mars 1793)
-pour les fonctionnaires publics et les créanciers ou pensionnaires de la nation
(D. 15, 26 et 28 mars 1793)

Confection de listes nominatives :
-des étrangers, affichée dans la salle des séances de la maison commune (D. 6 septembre 1793)
-des locataires, affichées à l'extérieur des maisons (D. 29 mars 1793)

MORT CIVILE

Convention nationale — Perte de la jouissance des droits civiques et civils et de la vie naturelle — Perte de la jouissance des droits civiques et civils tout en conservant la vie naturelle — Loi pénale — Perte de la confiance publique et de la liberté et du droit de cité (mort ou déportation) — Perte de la confiance publique et de la liberté en conservant le droit de cité — Perte de la confiance publique en conservant la liberté et le droit de cité — Salut du peuple

© Octobre 2006 CRHQ -Université de Caen Anne Simonin, Michel Daeffler